

---

DÉCISION N° : **014.01.2024**

**OBJET : Autorisation de signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite relatif au Domaine Non Cadastéré, sections cadastrales AM et AL, du Chemin Latéral, à Osny.**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 et notamment le 27° du C.G.C.T,

**VU** le procès-verbal et le plan de délimitation et de reconnaissance de limite,

**CONSIDERANT** la demande bornage de la commune d'Osny, en date du 30 mars 2023, du Chemin Latéral, à Osny, sur les sections cadastrales AM et AL, auprès du cabinet GEOFIT EXPERT, représenté par Madame Alexandra JOSEPH, Cheffe de projet à Gennevilliers,

**CONSIDERANT** que l'opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive des limites du chemin Latéral avec le domaine privé des parcelles voisines, la propriété de la SNCF et la propriété de la Commune,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

DE SIGNER le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites ainsi que le plan de délimitation, suite à la demande du cabinet GEOFIT EXPERT, à Gennevilliers, qui a été chargé de procéder au bornage du Chemin Latéral (domaine non cadastré).

**Article 2 :**

DE SIGNER ET PARAPHER tous documents y afférents.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **25 JAN. 2024**

Le maire



  
Jean-Michel LEVESQUE